

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme au capital de 39.397.408 Euros
Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 - 59273 Fretin
320 992 977 RCS Lille Métropole

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2019**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de statuer à titre extraordinaire sur l'approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la branche complète et autonome d'activité « Pôle Gaming », consenti par la Société à la société Nacon, filiale à 100% de la Société.

Le présent rapport, établi en application des articles L.236-9 alinéa 4 et R.236-5 du Code de commerce, a pour objet de vous présenter les raisons, modalités et conditions du projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par lequel la Société (l'« **Apporteur** ») apporterait à la société Nacon, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 396/466 rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin, immatriculée sous le numéro unique d'identification 852 538 461 RCS Lille Métropole, filiale à 100% de la Société (le « **Bénéficiaire** »), la branche complète et autonome d'activité « Pôle Gaming » (l'« **Apport** »), conformément aux stipulations du projet de traité d'apport conclu par l'Apporteur et le Bénéficiaire le 16 septembre 2019 (le « **Traité d'Apport** »).

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le projet de Traité d'Apport dont les principaux termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration, dont il vous est donné connaissance et que nous soumettons à votre approbation, a été établi le 16 septembre 2019 et a fait l'objet des formalités de publicité légale requises.

Le Commissaire à la scission, Monsieur Olivier Grivillers (Crowe HAF) désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 23 juillet 2019 a établi les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce, qui ont été tenus à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

A titre extraordinaire :

- *Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société à la société Nacon, filiale à 100% de la Société, de la branche complète et autonome d'activité « Pôle Gaming » (première résolution) ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales (deuxième résolution).*

* * *

I. PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS (PREMIERE RESOLUTION)

1. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apporteur a développé le Pôle Gaming en France et à l'international, notamment au travers des filiales qu'il a constituées, et a également procédé à des acquisitions de studios de jeux vidéo, avec pour objectif de devenir l'un des acteurs significatifs mondiaux dans le secteur des jeux vidéo sur tous supports et des accessoires apparentés.

Le Bénéficiaire a été créé par l'Apporteur avec pour activité principale : la création, la conception, le développement, la production, l'édition, la promotion, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de technologies, d'applications, de logiciels et de tous produits informatiques, audiovisuels et multimédia, ayant attiré aux jeux vidéo, et leurs accessoires, sur tout support ; et plus généralement de tous matériels, supports, accessoires et produits informatiques, multimédia, et audiovisuelles.

L'Apport s'inscrit, du point de vue juridique et économique, dans une opération de structuration interne du groupe formée par l'Apporteur et ses filiales, qui a pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique des activités de l'Apporteur dédiées au Pôle Gaming.

La réorganisation permettra de conférer une identité propre au Pôle Gaming, en le dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement notamment en matière de financement. Pour accompagner la croissance future et poursuivre la politique sélective d'acquisitions de studios de jeux, Nacon pourra envisager de lever des fonds par endettement ou par augmentation de capital, auprès d'investisseurs qualifiés ou par voie d'offre au public, selon les conditions de marché. Il est précisé qu'il est dans l'intention du groupe Bigben Interactive de conserver le contrôle de Nacon à l'issue de ces éventuelles opérations de financement.

A titre illustratif, le Pôle Gaming a réalisé au cours de son dernier exercice clos le 31 mars 2019 un chiffre d'affaires de 105,5 M€ en croissance de 20,9% par rapport à l'exercice précédent.

2. DESIGNATION DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteur transmettrait au Bénéficiaire l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations, liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité composé de l'ensemble de ses activités dans les domaines (i) du développement, de l'édition, de la commercialisation et de la distribution de logiciels de jeux vidéo en physique et en digital, ainsi que (ii) de la conception, du développement, de la fabrication et du négoce d'accessoires de jeux vidéo, en ce compris les titres des Filiales Gaming, formant le Pôle Gaming (l' « **Activité Apportée** »), tels que lesdits éléments existeront à la Date de Réalisation Définitive (telle que définie ci-après).

Les éléments ainsi transférés, comprendraient notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité Apportée tels qu'ils sont inscrits dans les Comptes de Référence (tel que défini ci-après) de l'Apporteur, la clientèle, les fournisseurs et intermédiaires, le matériel et les installations affectés à l'Activité Apportée ;

- le transfert de 91 salariés affectés à l'Activité Apportée ;
- Les droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'Activité Apportée, déposés ou non déposés, enregistrés ou non enregistrés ;
- Les actions, titres et autres droits sociaux des filiales de la Société inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée. Il est rappelé que les titres et autres droits sociaux des filiales inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée remplissent les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts et qu'ils peuvent donc, en tant que de besoin, être assimilés à une branche complète d'activité pour l'application des dispositions de cet article.

Il est expressément entendu que l'énumération des actifs transmis au titre du Traité d'Apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actifs composant l'Activité Apportée à la Date de Réalisation Définitive devant être transmis sans exception ni réserve par l'Apporteur au Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés du Traité d'Apport.

Il est précisé que l'Apport ne concerne pas les autres éléments d'actif et de passif de l'Apporteur ne se rapportant pas à l'Activité Apportée.

3. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'APPORT

3.1. Régime juridique de l'Apport

L'Apporteur et le Bénéficiaire, usant de la faculté qui leur est offerte par les articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce, ont convenu d'un commun accord de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont expressément convenu d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation Définitive (telle que définie ci-après).

3.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les termes et conditions de l'Apport ont été établis provisoirement sur la base des comptes sociaux annuels de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 mars 2019 tel qu'arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mai 2019, certifiés par les Commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Apporteur lors de sa réunion du 19 juillet 2019 (les « **Comptes de Référence** »).

Le Bénéficiaire nouvellement créé n'a pas encore approuvé d'exercice social et ses capitaux propres sont actuellement composés de son seul capital social, d'un montant de 10.000 Euros. La première clôture des comptes du Bénéficiaire interviendra le 31 mars 2020.

3.3. Méthodes retenues pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

3.3.1. Méthode retenue pour l'évaluation de l'Apport

En application des dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche

d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun remplissant les conditions requises (tel que défini dans le Plan Comptable Général).

3.3.2. Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 40, dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 65 087 988€) et l'actif net comptable du Bénéficiaire à sa constitution, soit 10.000 Euros, dont il résultera l'émission de 65 087 988 actions ordinaires du Bénéficiaire sans prime d'apport (sous réserve de l'application des dispositions au mécanisme de compensation présenté ci-après à la section 4.1).

3.4. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendrait, sous réserve de votre approbation à l'issue de la présente assemblée générale extraordinaire, à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport prévue également le 31 octobre 2019 (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aurait un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} octobre 2019 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations se rapportant à l'Activité Apportée au titre de l'Apport et réalisées par l'Apporteur à compter de la Date d'Effet, soit du 1er octobre 2019, et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, seraient considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte du Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettrait au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'Activité Apportée, objet de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveraient à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

4. DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'ACTIVITE APPORTEE

4.1. Détermination de l'Actif Net Apporté et de l'Actif Net Réel à la Date d'Effet

L'Apport devant prendre effet à la Date d'Effet, soit le 1er octobre 2019, l'actif net définitif apporté sera celui résultant des valeurs comptables définitives à cette date, basé sur un arrêté comptable définitif établi par l'Apporteur à la Date d'Effet, et arrêté par le Conseil d'administration de l'Apporteur au plus tard le 25 novembre 2019 (l'« **Arrêté Comptable** »).

En conséquence, les Parties sont convenues que :

- (i) Dans l'attente de la détermination des valeurs comptables définitives, l'actif net apporté à la Date d'Effet a été déterminé sur la base des Comptes de Référence et d'éléments projectifs à la Date d'Effet établis sur les mêmes méthodes et principes que ceux utilisés pour la détermination des Comptes de Référence (l'« **Actif Net Apporté** »).
- (ii) L'actif net réel à la Date d'Effet sera déterminé sur la base de l'Arrêté Comptable (l'« **Actif Net Réel** »).

L'Apporteur s'engage à garantir l'Actif Net Apporté tel qu'il résulte du Traité d'Apport.

En cas de différence entre le montant de l'Actif Net Apporté et de l'Actif Net Réel, le mécanisme de compensation suivant sera applicable entre les Parties :

- Dans l'hypothèse où l'Actif Net Réel à la Date d'Effet serait inférieur à l'Actif Net Apporté, l'Apporteur versera au Bénéficiaire une somme en numéraire correspondant à la différence constatée.
- Dans le cas contraire, si cette différence était positive, le complément ainsi constaté sera compensé par le Bénéficiaire pour la fraction supérieure de cette différence, par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan du Bénéficiaire.

4.2. Eléments d'actif et de passif

Dans le cadre de l'Apport, l'Apporteur apporterait au Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée, étant précisé que :

- Les actifs apportés au Bénéficiaire et les passifs pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée et qui seront compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation Définitive ;
- L'énumération des éléments d'actif et de passif est par principe non limitative, puisque l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant l'Activité Apportée et qu'en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir de novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération ; et
- Du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle de patrimoine composant l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, droits et obligations compris dans l'Activité Apportée seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans que cette substitution entraîne novation.

4.2.1. Actif de l'Activité Apportée

Les éléments d'actif apportés comprendraient l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Compte-tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments d'actif de l'Activité Apportée s'élève à un montant de 147 101 070 Euros se décomposant comme suit :

En Euros	Montant brut	Amort. Provisions	Montant net
Immobilisations Incorporelles	1 659 958	544 759	1 115 199
Immobilisations corporelles	450 967	277 134	173 833
Immobilisations financières	46 116 515	4 100 000	42 016 515
ACTIF IMMOBILISE	48 227 440	4 921 893	43 305 547
Stocks	29 670 525	10 754 889	18 915 636

Avances versées sur commandes	979 004	0	979 004
Clients et comptes rattachés	23 169 376	542 332	22 627 045
Autres créances	49 978 629	0	49 978 629
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	10 393 853	0	10 393 853
ACTIF CIRCULANT	114 191 387	11 297 221	102 894 167
Prime de remboursement emprunt obligataire	0	0	0
Charges constatées d'avance	901 357	0	901 357
Ecart de conversion actif	0	0	0
TOTAL D'ACTIF APORTE	163 320 184	16 219 114	147 101 070

4.2.2. Passif de l'Activité Apportée

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprendraient l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Compte tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments de passif de l'Activité Apportée ressort à un montant de 82 013 082 Euros se décomposant comme suit :

En Euros	Montant Net
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 114 466
Emprunt obligataire convertible	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	58 692 466
Autres dettes financières diverses	0
DETTES FINANCIERES	58 692 466
Dettes fournisseurs et compte rattachés	18 195 862

Dettes fiscales et sociales	1 116 801
Autres dettes	2 893 487
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	22 206 150
Produits constatés d'avance	0
Ecart de conversion passif	0
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	82 013 082

4.2.3. Montant de l'Actif Net Apporté

Compte-tenu de ce qui précède, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet, de l'Actif Net Apporté, s'élève à un montant de 65 087 988 Euros, déterminé comme suit :

Actif apporté*	147 101 070 €
Passif pris en charge	82 013 082 €
Actif Net Apporté	65 087 988 €

**comprenant les titres des Filiales Gaming dont la valeur nette comptable s'élève à 41.732.963 Euros.*

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Dans la mesure où le Bénéficiaire vient d'être créé et n'a pas encore commencé d'activité, la valeur d'une action du Bénéficiaire n'est pas supérieure à sa valeur nominale, soit un (1) Euro, étant précisé que le capital social du Bénéficiaire (avant Apport) est composé de dix mille (10.000) actions, et l'Apport n'entraînerait pas à la Date de Réalisation Définitive, la comptabilisation d'une prime d'apport, sous réserve des dispositions relatives à la garantie d'actif net.

L'Actif Net Apporté par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport s'élève à 65 087 988 euros.

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation Définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 65 087 988 Euros, par l'émission de 65 087 988 actions nouvelles émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, au profit de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 65 087 988 euros pour le porter de 10.000 euros à 65 097 988 euros.

En cas de création d'une prime d'apport en application du mécanisme de garantie de l'Actif Net Apporté tel que précisé à la section 4.1 ci-avant, l'associé unique du Bénéficiaire serait également appelée à autoriser le président du Bénéficiaire à imputer sur cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport, et plus généralement de donner à la prime d'apport toutes affectations autre que l'affectation au capital.

Les 65.087.988 actions nouvelles qui seraient émises par le Bénéficiaire porteraient jouissance à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront

droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Enfin, il vous est demandé, au titre de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, de donner tous pouvoirs au Président-Directeur Général, à l'effet :

- dans l'hypothèse où certains accords de tiers relatifs aux transferts d'éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations, ne seraient pas obtenus, de négocier et mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant à la Société et à la société Nacon, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus ;
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce ;
- de réaliser / et ou coopérer avec la société Nacon pour la réalisation de toutes les formalités requises dans le cadre de l'Apport, notamment en ce qui concerne les formalités fiscales et les inscriptions et enregistrements relatifs aux droits de propriété intellectuelle apportés, auprès des différents offices compétents, et le cas échéant, conclure tout acte réitératif ou confirmatif qui serait nécessaire ;
- de réaliser / et ou coopérer avec la société Nacon pour la réalisation de toutes les formalités requises en vue de régulariser et / ou rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations apportés ;
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport.

* * *

II. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES (SECONDE RESOLUTION)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées.

Pour le conseil d'administration
Alain Falc